

Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Lundi, le 14 mai 1945.

N° 23

Montag, den 14. Mai 1945.

Arrêté grand-ducal du 20 avril 1945, portant modification de la loi du 23 août 1882 sur les attachés de justice.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 23 août 1882 sur les attachés de justice ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939, portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'art. 1^{er} de la loi du 23 août 1882 sur les attachés de justice est complété comme suit :

A titre temporaire et provisoirement pour la durée d'une année il pourra être fait abstraction des conditions de stage prescrites par l'alinéa précédent.

Art. 2. L'art. 3 al. 1^{er} de la loi du 23 août 1882 sur les attachés de justice est complété comme suit :

A titre temporaire et provisoirement pour la durée d'une année le procureur d'Etat peut déléguer à l'effet de le remplacer à l'audience et dans les fonctions qu'il exerce en sa qualité d'officier de police judiciaire des attachés de justice non encore inscrits au tableau, mais ayant l'âge requis pour être nommés substitués.

Art. 3. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 20 avril 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong.

P. Krier.

V. Bodson.

P. Frieden.

R. Als.

G. Konsbruck.

Arrêté grand-ducal du 28 avril 1945 fixant les frais de route et de séjour des membres de la commission d'enquête et des délégués, nommés en vertu de l'arrêté grand-ducal du 2 mars 1945 portant institution de l'enquête administrative.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu Notre arrêté du 2 mars 1945 portant institution de l'enquête administrative prévue par l'arrêté grand-ducal du 30 novembre 1944 ;

Vu Nos arrêtés du 14 mars 1922 portant règlement général des frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'Etat, celui du 29 juillet 1937, portant modification du taux des indemnités de séjour des fonctionnaires et employés de l'Etat, ainsi que celui du 21 décembre 1944 relatif aux frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'Etat ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 concernant l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Épuration et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les membres effectifs et suppléants de la commission d'enquête ainsi que les délégués nommés en vertu de l'arrêté grand-ducal du 2 mars 1945 portant institution de l'enquête administrative sont assimilés, pour la liquidation de leurs frais de route et de séjour, aux fonctionnaires du groupe 115 (jurys d'examen et commissions diverses) du tableau annexé à l'arrêté du 14 mars 1922 portant règlement des frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Art. 2. Les témoins entendus par la commission d'enquête ont droit à une indemnité à taxer par le président de la commission, conformément aux dispositions légales sur la matière.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* et sera applicable à partir du 1^{er} avril 1945.

Luxembourg, le 28 avril 1945. **Charlotte.**

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Epuración,*

R. Als.

Arrêté grand-ducal du 28 avril 1945 portant nomination de l'Ingénieur-Directeur du Travail et des Mines.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 26 mars 1945 concernant la réorganisation de l'Inspection du Travail et de l'Administration des Mines ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de la Prévoyance sociale et des Mines ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Monsieur François *Huberty*, ingénieur des mines, est nommé Ingénieur-Directeur du Travail et des Mines.

Art. 2. Notre Ministre du Travail, de la Prévoyance sociale et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 28 avril 1945.

Charlotte.

*Le Ministre du Travail,
de la Prévoyance sociale et des Mines,*

P. Krier.

Arrêté grand-ducal du 30 avril 1945 portant réglementation de la procédure applicable en matière de crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat et contre la sécurité des armées alliées sur le territoire du Grand-Duché.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 juillet 1943 modifiant les dispositions du Code pénal concernant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, modifié et complété par les arrêtés grand-ducaux des 7 juillet, 6 novembre et 14 décembre 1944, 2 mars et 25 avril 1945 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 4 septembre 1944 relatif à la sécurité et à la protection des armées alliées sur le territoire du Grand-Duché, modifié et complété par l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1944 ;

Vu la loi du 19 novembre 1929 sur l'instruction contradictoire ;

Considérant qu'il est indispensable d'instituer pour la poursuite des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat et contre la sécurité des armées alliées une procédure simplifiée et expéditive ;

Considérant qu'en vertu du caractère d'urgence des mesures envisagées il y a impossibilité de recourir à la procédure législative normale ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat prévus par les art. 113—123 du Code pénal modifiés et complétés par les arrêtés grands-ducaux des 14 juillet 1943, 7 juillet, 6 novembre et 14 décembre 1944, 2 mars et 25 avril 1945 de même que les crimes et délits contre la sécurité des armées alliées sur le territoire du Grand-Duché prévus par l'arrêté grand-ducal du 4 septembre 1944, modifié et complété par l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1944, sont instruits et jugés d'après les règles de procédure ci-après,

même pour les infractions commises dans le passé, et quelle que soit la qualité des auteurs, coauteurs ou complices ; le tout sans préjudice aux dispositions de la loi du 2 août 1939 sur la protection de l'enfance.

Si d'autres crimes ou délits concourent avec des crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat ou avec des crimes ou délits contre la sécurité des armées alliées sur le territoire du Grand Duché, ils sont instruits et jugés suivant la même procédure.

Art. 2. L'instruction est faite par le Procureur d'Etat à l'exclusion des juges et juridictions d'instruction.

Art. 3. Le Procureur d'Etat recueillera ou fera recueillir avec un pouvoir discrétionnaire les faits et les circonstances à charge ou à décharge de l'inculpé. Il procédera ou fera procéder à toutes enquêtes, interrogatoires, perquisitions et toutes autres mesures généralement quelconques.

Toute personne citée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation ; sinon elle pourra y être contrainte par le Procureur d'Etat qui à cet effet sans autre formalité ni délai et sans appel prononcera une amende qui n'excédera pas 500 francs et pourra ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage.

Art. 4. Le Procureur d'Etat pourra décerner un mandat de comparution ou d'amener. Il ne pourra décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt qu'après avoir entendu l'inculpé. Néanmoins et en cas d'urgence ou pour d'autres motifs graves le Procureur d'Etat pourra décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt avant tout interrogatoire de l'inculpé.

Le Procureur d'Etat pourra lever les mandats de dépôt actuellement existants et ordonner toute libération provisoire.

Art. 5. Les mesures ordonnées ou prises par le Procureur d'Etat ne peuvent donner lieu à aucun recours.

Néanmoins l'inculpé détenu préventivement pourra en tout état de cause demander sa mise en liberté provisoire. La demande sera adressée à peine d'irrecevabilité par requête écrite au Prési-

dent du tribunal d'arrondissement, qui statuera par ordonnance motivée, en l'absence de l'inculpé et du ministère public. L'ordonnance n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 6. Lorsque l'instruction sera terminée le Procureur d'Etat informera l'avocat de l'inculpé, qui aura été chargé de la défense, que dans le délai de huitaine, il pourra prendre inspection du dossier et produire telles observations qu'il jugera convenir.

Ensuite il citera l'inculpé devant le tribunal spécial prévu à l'art. 9 du présent arrêté qui instruira et statuera comme en matière ordinaire.

Art. 7. Pour l'instruction des affaires visées à l'art. 1^{er} du présent arrêté les procureurs d'Etat de Luxembourg et de Diekirch sont compétents dans tout le rayon de compétence de la Cour Supérieure de Justice.

Art. 8. L'art. 1^{er} de la loi du 19 novembre 1929, sur l'instruction contradictoire, est complété comme suit :

En matière de crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat et contre la sécurité des armées alliées sur le territoire du Grand-Duché le juge d'instruction pourra concourir au jugement des affaires qu'il a instruites.

Art. 9. Les infractions visées à l'art. 1^{er} du présent arrêté sont de la compétence d'un tribunal spécial siégeant au nombre de cinq juges dont un conseiller ou conseiller honoraire comme président, deux juges près le tribunal d'arrondissement et deux assesseurs laïques.

Art. 10. Les assesseurs laïques sont désignés par le Ministre de la Justice sur la proposition tant du Président de la Cour que du Président du tribunal d'arrondissement, parmi les citoyens ayant fait preuve d'activité patriotique durant l'occupation ennemie. Ils sont renouvelables périodiquement et prêteront avant d'entrer en fonctions entre les mains du Président du tribunal le serment suivant :

« Je jure de remplir mes fonctions avec impartialité et de garder le secret des délibérations, ainsi Dieu me soit en aide. »

Les indemnités revenant aux assesseurs sont fixées par le Ministre de la Justice.

Art. 11. Les jugements rendus par défaut pourront être attaqués par la voie de l'opposition.

L'opposition ne sera recevable que si elle est déclarée au greffe du tribunal d'arrondissement dans les cinq jours de la notification du jugement soit à personne, soit à domicile, si le délinquant y habite.

Art. 12. Les décisions contradictoires ne sont pas susceptibles d'appel.

Toutefois ces décisions sont susceptibles de recours en cassation. Le pourvoi sera porté devant une chambre des requêtes instituée à cet effet et composée de trois conseillers, qui statuera sur la recevabilité et l'admissibilité du pourvoi en l'absence des parties. En cas de rejet, aucun moyen de recours n'est plus ouvert au demandeur.

Art. 13. En cas d'admission du recours par la chambre des requêtes, l'affaire sera portée devant la Cour de cassation composée de trois juges, qui peuvent être les mêmes, pour y être statué.

Art. 14. Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes poursuites en cours et non vidées par décision définitive coulée en force de chose jugée.

Toutefois dans les affaires encore susceptibles d'appel ou pendantes en appel au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, le délai de cassation sera de quinze jours.

Art. 15. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 16. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 30 avril 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong.
N. Margue.
P. Krier.
V. Bodson.
P. Frieden.
R. Als.
G. Konsbruck.

Arrêté grand-ducal du 30 avril 1945 concernant le service téléphonique.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 6 de la loi du 20 février 1884 sur le service télégraphique et téléphonique ;

Revu Notre arrêté du 26 mars 1921 ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons

Art. 1^{er}. L'art. 41 de Notre arrêté du 26 mars 1921 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 41. — Stations de service du Gouvernement et des administrations publiques. — Les taxes réglementaires se rapportant aux stations téléphoniques du Gouvernement et des administrations publiques sont à charge des départements ministériels et des administrations intéressés.

Art. 2. Les art. 42 et 43 de Notre arrêté du 26 mars 1921 sont abrogés.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial* pour entrer en vigueur le 1^{er} mai 1945.

Luxembourg, le 30 avril 1945.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,

P. Dupong.

Arrêté grand ducal du 1^{er} mai 1945 concernant la poursuite des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat après décès du délinquant.

Nous CHARLOTTE par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc. etc., etc. ;

Vu les arrêtés grands-ducaux des 14 juillet 1943, 7 juillet, 6 novembre et 14 décembre 1944, 2 mars, 25 avril et 30 avril 1945, concernant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 26 mars 1945 déclarant indisponibles les biens des personnes poursuivies pour crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat ;

Considérant qu'en vertu du caractère d'urgence des mesures envisagées il y a impossibilité de recourir à la procédure législative normale ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. En matière de crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, pour comportement durant l'occupation ennemie, l'action répressive pourra, nonobstant le décès du délinquant être intentée et poursuivie devant le tribunal spécial prévu à l'art. 9 de l'arrêté grand-ducal du 30 avril 1945 portant réglementation de la procédure applicable en matière de crimes et délits politiques.

Art. 2. Le Ministère public avertira du commencement de l'instruction les héritiers et autres ayants droit du défunt par la voie de la presse et pour autant qu'ils sont connus, par lettre recommandée chargée à la poste.

Lorsque l'instruction sera terminée, il sera procédé conformément à l'art. 6 de l'arrêté grand-ducal du 30 avril 1945 portant réglementation de la procédure en matière de crimes et délits politiques, sauf que les héritiers et ayants droit du défunt seront, pour autant qu'ils sont connus informés et cités devant le tribunal au lieu et place du défunt.

Ces derniers pourront faire valoir tous droits revenant normalement au délinquant.

Art. 3. En cas de culpabilité du défunt le tribunal pourra ordonner conformément aux art. 113—123 du Code pénal des amendes, des réparations civiles ou toutes autres prestations pécuniaires quelconques contre le délinquant. Ces condamnations seront exécutoires contre la succession resp. après liquidation de cette dernière, contre les héritiers ou autres ayants droit, mais contre ces personnes seulement, jusqu'à concurrence de l'actif recueilli par eux.

Art. 4. Les décisions du tribunal spécial sont susceptibles de recours en cassation conformément à l'arrêté du 30 avril 1945, portant réglementation de la procédure applicable en matière de crimes et délits politiques.

Art. 5. En cas de poursuite intentée sur la base du présent arrêté, l'arrêté grand-ducal du 26 mars 1945, déclarant indisponibles les biens des personnes poursuivies pour crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, devient applicable.

Si la succession n'a pas encore été liquidée l'inscription sera prise contre cette dernière ; après liquidation de la succession l'inscription aura lieu contre les héritiers et ayants droit du défunt.

Art. 6. Nos Ministres de la Justice et de l'Épuration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 1^{er} mai 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong.
N. Margue.
P. Krier.
V. Bodson.
P. Frieden.
R. Als.
G. Konsbruck.

Arrêté grand-ducal du 2 mai 1945 portant modification de l'organisation judiciaire.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 18 février 1885 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi du 29 juillet 1913 sur la revision des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A titre temporaire et provisoirement pour la durée d'une année il sera créé au parquet de Luxembourg un poste de premier substitut du procureur d'Etat.

Le premier substitut rangera au groupe XIII du tableau annexé à la loi du 29 juillet 1913 sur la revision des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Art. 2. A titre temporaire et provisoirement durant une période de 3 mois le rang de juge des tribunaux d'arrondissement pourra être conféré aux officiers du ministère-public et aux magistrats nommés pour une durée déterminée ainsi qu'aux juges suppléants.

Le rang de juge conféré durant la période précitée reste définitivement acquis.

Art. 3. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 2 mai 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong.

N. Margue.

P. Krier.

V. Bodson.

P. Frieden.

R. Als.

G. Kongsbruck.

Arrêté grand-ducal du 4 mai 1945 modifiant et complétant les dispositions concernant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 juillet 1943 modifiant les dispositions du Code pénal concernant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat ;

Vu les arrêtés grands-ducaux des 7 juillet, 6 novembre, 14 décembre 1944 et 2 mars 1945 portant modification de l'arrêté grand-ducal du 14 juillet 1943, concernant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat ;

Considérant qu'en vertu du caractère d'urgence des mesures envisagées il y a impossibilité de recourir à la procédure législative normale ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'art. 123^{ter} de l'arrêté grand-ducal du 14 juillet 1943, concernant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, modifié par l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1944, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les art. 113 à 123 du Code pénal, concernant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat sont modifiés en ce sens que la peine de la détention est remplacée par la réclusion respectivement les travaux forcés, la durée de la peine restant la même.

Art. 2. L'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 6 novembre 1944, concernant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat est modifié comme suit :

Par dérogation aux articles 80 et 81 du Code pénal, les juges pourront, dans l'application de circonstances atténuantes aux crimes des articles 113—123 du Code pénal, descendre, dans des hypothèses extrêmement favorables, de la peine de mort jusqu'à un emprisonnement de 4 ans au moins, des travaux forcés à perpétuité à un emprisonnement de 3 ans au moins, des travaux forcés de 15 à 20 ans à un emprisonnement de 2 ans au moins, des travaux forcés de 10 à 15 ans à un emprisonnement d'un an au moins.

Art. 3. Tous jugements de condamnation à une peine criminelle du chef d'infraction contre la sûreté extérieure de l'Etat prononceront contre les condamnés la déchéance de la nationalité luxembourgeoise.

La même déchéance pourra être prononcée par tous jugements de condamnation à un emprisonnement de 2 ans au moins du chef d'infraction contre la sûreté extérieure de l'Etat.

La femme et les enfants du Luxembourgeois déchu peuvent décliner la nationalité luxembour-

geoise dans le délai de trois mois à partir du jour où la décision pénale est devenue définitive.

À l'égard des enfants mineurs ce délai est prorogé jusqu'à l'expiration des trois mois qui suivent leur majorité; toutefois dès l'âge de 18 ans ils sont admis à décliner la nationalité luxembourgeoise dans les conditions déterminées par l'art. 35 de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois.

Les renoncations de nationalité sont faites dans les formes prescrites par l'art. 35 précité.

Disposition transitoire :

En cas de condamnation intervenue avant l'entrée en vigueur du présent arrêté :

a) à une peine criminelle — le tribunal ordonnera, à la demande du procureur d'Etat faite dans le mois de l'entrée en vigueur de la présente disposition, la déchéance de la nationalité luxembourgeoise du condamné.

b) à un emprisonnement de 2 ans au moins — le tribunal pourra ordonner, à la demande du procureur d'Etat faite dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente disposition, la déchéance de la nationalité luxembourgeoise du condamné. Dans ce dernier cas la décision ne sera prise qu'après avoir entendu le condamné en ses moyens de défense.

Les déchéances de nationalité ordonnées sur la base de la présente disposition transitoire ne sont susceptibles d'aucune voie de recours, sauf que le recours interjeté contre la condamnation principale vaut également comme recours contre la déchéance de nationalité.

Art. 4. Les personnes condamnées à un emprisonnement de 3 mois au moins du chef d'infraction contre la sûreté extérieure de l'Etat sont exclues de plein droit à perpétuité, du droit :

- 1° De remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;
- 2° De vote, d'éligibilité ;
- 3° De porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;
- 4° De port d'armes et de servir dans la force armée ;
- 5° De tenir école ou d'enseigner, ou d'être employé dans un établissement d'instruction à titre de professeur, maître ou surveillant ;

Les personnes condamnées à un emprisonnement d'un an au moins du chef d'infraction contre la sûreté extérieure de l'Etat sont exclues de plein droit, à perpétuité, en dehors des droits énumérés à l'alinéa 1^{er} du présent article, du droit :

- 1° D'exercer une profession libérale ;
- 2° De faire le commerce ;
- 3° D'être administrateur, commissaire ou gérant d'une société commerciale luxembourgeoise.

Les dispositions du présent article rétroagissent au 10 septembre 1944.

Art. 5. Tous jugements de condamnation à une peine privative de liberté du chef d'infraction contre la sûreté extérieure de l'Etat seront accompagnés d'une condamnation aux frais résultant de l'exécution de la peine, y compris les frais de la détention préventive.

Le taux journalier des frais de détention aux établissements de détention est fixé par arrêté du Ministre de la Justice.

Ces frais seront, pour autant que de besoin, déclarés exécutoires par le Procureur d'Etat et recouvrés par l'administration de l'enregistrement

Disposition transitoire :

Les jugements de condamnation à une peine privative de liberté, intervenus avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, entraînent de plein droit condamnation aux frais résultant de l'exécution de la peine, y compris les frais de la détention préventive.

Ces frais seront déclarés exécutoires par le Procureur d'Etat et recouvrés par l'administration de l'enregistrement.

Art. 6. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 4 mai 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong.
N. Margue.
P. Krier.
V. Bodson.
P. Frieden.
R. Als.
G. Konsbruck.

Arrêté grand-ducal du 4 mai 1945, permettant d'astreindre au travail, notamment dans l'agriculture et la reconstruction du pays, les délinquants politiques, les internés et les ressortissants étrangers ennemis.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 mars 1945 autorisant l'emploi dans l'agriculture et la reconstruction du pays des détenus et délinquants politiques ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les personnes qui sont sous le coup d'une poursuite du chef de crime ou délit contre la sûreté extérieure de l'Etat ainsi que les personnes internées, y compris celles internées à domicile, pourront être astreintes au travail notamment dans l'agriculture et la reconstruction, à savoir — les personnes détenues ou internées aux établissements pénitentiaires par décision de l'administration de ces établissements — toutes autres par décision du Procureur d'Etat.

Art. 2. L'emploi respectivement le placement des personnes visées à l'art. 1^{er} se fera, sur la proposition des bourgmestres qui en feront la demande suivant les besoins de leurs communes, à savoir — l'emploi des détenus ou internés aux établissements pénitentiaires par l'administration de ces établissements — le placement de tous autres par l'Office National du Travail.

Le parquet sera immédiatement informé de ces emplois et placements.

Art. 3. La durée du travail obligatoire des libérés provisoires sera imputée pour un tiers à titre de détention préventive.

Art. 4. Les ressortissants étrangers appartenant à une nation ennemie ou ex-ennemie, qui durant l'occupation ennemie se sont départis de la réserve

découlant des lois de l'hospitalité leur accordée au Grand-Duché, pourront, en dehors des conditions prévues à l'art. 1^{er}, être astreints au travail, notamment dans l'agriculture et la reconstruction, par décision du Procureur d'Etat.

Le placement de ces étrangers se fera par l'Office National du Travail.

Art. 5. Ceux qui se soustrairont ou tenteront de se soustraire à l'exécution du présent arrêté seront passibles d'un emprisonnement de 1 mois à 3 ans, et d'une amende de 100 à 10.000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 6. L'arrêté grand-ducal du 14 mars 1945 autorisant l'emploi dans l'agriculture et la reconstruction du pays des détenus et délinquants politiques est abrogé.

Art. 7. Nos Ministres de la Justice, de l'Épuration et du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 4 mai 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement

P. Dupong.

N. Margue.

P. Krier.

V. Bodson.

P. Frieden.

R. Als.

G. Kongsbruck.

Arrêté du 20 avril 1945, portant nouvelle fixation du coefficient pour la multiplication des prix de base du tarif d'honoraires des médecins, médecins-dentistes et sages-femmes.

Le Ministre du Service sanitaire

Vu l'article 36 de l'ordonnance royale grand-ducale du 12 octobre 1841, portant organisation du service médical ;

Revu l'arrêté du 19 août 1937 portant nouvelle fixation du coefficient pour la multiplication des prix de base du tarif des médecins, médecins-dentistes et sages-femmes ;

Arrête :

Art. 1^{er}. A partir du 17 octobre 1944 le multiplicateur pour le tarif d'honoraires des médecins, médecins-dentistes et sages-femmes est de 9,25.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* Luxembourg, le 20 avril 1945.

Le Ministre du Service sanitaire,
P. Krier.

Arrêté du 27 avril 1945, portant institution de commissions officielles pour l'examen de fin d'apprentissage dans les métiers, le commerce et l'horticulture.

Le Ministre du Travail, de la Prévoyance sociale et des Mines,

Vu l'article 22 de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage ;

Vu les propositions de la Chambre des artisans, de la Chambre de commerce et du Ministère de l'Agriculture ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres des commissions instituées pour l'examen de fin d'apprentissage :

I pour les Métiers.

Commissions des : a) *Boulangers* :

Président : M. *Neyens* Paul, Luxembourg, Grand'rue ;

Membres : MM. *Wenner* Félix, Luxembourg-Hollerich, rue Baudouin ;
Fritsch Nicolas, Luxembourg, avenue Pasteur ;
Bolmer Victor, Esch-s.-Alzette, av. de la Gare ;
Braun Michel, Luxembourg, rue des Glacis.

b) *Pâtisseries* :

Président : M. *Arnould* Fernand, Luxembourg, Grand'rue ;

Membres : MM. *Dammé* Jean, Luxembourg, rue de la Reine, 1 ;
Rausch Prosper, Luxembourg, Grand'rue ;
Kieffer Camille, Luxembourg, Grand'rue ;
Faber Joseph, Luxembourg, rue du Marché aux Herbes, 5.

c) *Bouchers* :

Président : M. *Thiry* Joseph, Differdange, rue du Marché, 7 ;

Membres : MM. *Berg* Norbert, Luxembourg, Grand'rue ;
Wolff Léon, Luxembourg, av. de l'Arsenal ;
Schaber Joseph, Luxembourg, rue Henri VII ;
Karger Alphonse, Luxembourg, rue Philippe, 10.

d) *Electriciens* :

Président : M. *Hilger* Adolphe, Luxembourg, route de Longwy, 151 ;

Membres : MM. *Wies* J.-P., Luxembourg, rue des Bains, 22 ;
Feyen Nicolas, Luxembourg, rue d'Anvers ;
Pommerell Martin, Luxembourg, av. de la Gare ;
Franck Nicolas, Luxembourg, rue des Etats Unis.

e) *Ferblantiers-Installateurs* :

Président : M. *Weynandt* Pierre, Luxembourg, route d'Esch 25 ; (ferbl.-inst.)

Membres : MM. *Rinck* Mathias, Luxembourg, rue du chemin de fer, (ferbl.-inst.) ;
Stoos Dominique, Luxembourg, rue de la Semois, (ferbl.-inst.) ;
Brimeyer Nicolas, Luxembourg, rue Neyperg, 31 (install.) ;
Molitor François, Luxembourg, montée du Grund, 22, (ferblant.).

f) *Photographes :*

Président : M. *Groff* Ernest, Esch-s.-Alzette, rue de la Gare ;
 Membres : MM. *Kutter* Bernard, Luxembourg, rue Philippe ;
Hansen Edmond, Mersch ;
 Mlle *Kraus* Lily, Luxembourg, av. Monterey ;
 M. *Fritz* Robert, Luxembourg, Bvd. F. D. Roosevelt.

g) *Imprimeurs-Typographes :*

Président : M. *Linden* Pierre, Luxembourg, Grand´rue ;
 Membres : MM. *Munshausen* Charles, Luxembourg, rue Fr. Boch ;
Worré J.-P., Luxembourg, avenue Pasteur ;
Hermann Joseph, Luxembourg, rue de la Pétrusse ;
Ewen Joseph, Luxembourg-Hollerich, route d'Esch, 109.

h) *Coiffeurs :*

Président : M. *Irrthum* Henri, Luxembourg, rue du Marché aux Herbes ;
 Membres : MM. *Schmitt* Adolphe, Luxembourg, rue du Laboratoire ;
Metzler Arthur, Luxembourg, rue de Hollerich, 63 ;
Henkes Edouard, Luxembourg, av. de la Liberté ;
Wanz Michel, Luxembourg, rue Génistre.

i) *Peintres-Vitriers :*

Président : M. *Goldschmit* Joseph, Luxembourg, rue de Strasbourg (M.-peintre) ;
 Membres : MM. *Schock* Paul, Luxembourg, rue du Marché aux Herbes (M.-peintre) ;
Bradke Charles, Luxembourg, av. de la Gare (M.-vitrier) ;
Thibor Nicolas, Luxembourg, rue Fr. Boch, 21, (M.-peintre) ;
Freylinger Fenn, Luxembourg, rue du Curé, (M.-peintre).

j) *Forgerons, Serruriers, Mécaniciens :*

Président : M. *Scholer* J.-P., Luxembourg, rue de Neudorf, 222, (M.-Forgeron, Mécanicien) ;
 Membres : MM. *Calmus* Pierre, Luxembourg-Bonnevoie, rue des Murs, 17, (M.-serrurier) ;
Koch Paul, Luxembourg, av. Monterey, 16, (M.-serrurier) ;
Schieren Albert, Luxembourg, bd. de la Pétrusse, 148, (M.-mécanicien) ;
Modo Michel, Luxembourg, rue Ad. Fischer, 96, (M.-serrurier).

k) *Carrossiers, charrons :*

Président : M. *Schmit* Auguste, maître-charron, Mamer ;
 Membres : MM. *Klein* J.-B., Luxembourg, av. de la Fayencerie, 85, (M.-carrossier) ;
Conrardy J.-P., Luxembourg, rue de Rollingergrund, 378, (M.-carrossier) ;
Steil Michel, Luxembourg, bd. Prince Henri, 18, (M.-carrossier-charron) ;
Thiel Léon, Bertrange, (M.-charron).

l) *Tailleurs :*

Président : M. *Bervard* Joseph, Luxembourg, Avenue Monterey ;
 Membres : MM. *Gonner* Pierre, Luxembourg, rue de l'eau, 14 ;
Weis Nicolas, Esch-s.-Alzette, rue Michel Rodange ;
Sinner Joseph, Luxembourg, rue Zithe ;
Thill Jean, Luxembourg, Grand-rue, 4.

m) *Menuisiers :*

Président : M. *Besch* Nicolas, Luxembourg, route d'Esch ;
 Membres : MM. *Kalmes* Michel, Luxembourg, bd. de l'Alzette ;
Schadeck Albert, Hesperange ;
Hilger Victor, Luxembourg-Rollingergrund ;
Knaff-Schettlé, Luxembourg, rue des jardiniers.

n) *Cordonniers* :

Président : M. *Schulté* Joseph, Luxembourg, avenue Pasteur ;
 Membres : MM. *Krier* Mathias, Luxembourg, rue de la Porte Neuve ;
Staudt Charles, Luxembourg, rue Notre Dame ;
Berwick Mathias, Luxembourg, rue d'Anvers ;
Wilhelm Jean, Luxembourg, rue de Bonnevoie, 103.

o) *Selliers-tapissiers* :

Président : M. *Ferber* Charles, Luxembourg, rue Siegefroi, 3, (sellier) ;
 Membres : MM. *Heldenstein* Guillaume, Luxembourg, rue du Fossé, 9, (tapissier) ;
Spautz Joseph, Luxembourg, rue des Bains, 20, (sellier) ;
Devalle Emile, Luxembourg, montée d'Eich, 7, (tapissier) ;
Kieffer Pierre, Luxembourg, rue d'Anvers, (tapissier).

p) *Plafonneurs* :

Président : M. *Heiter* Michel, Luxembourg, route d'Esch, 16 ;
 Membres : MM. *Flammang* Raymond, Luxembourg, rue Ad. Fischer ;
Wagner J.-P., Luxembourg, bd. du Prince, 25 ;
Wormeringer Pierre, Luxembourg, av. du Bois, 37 ;
Wagner Emile, Luxembourg -Siechenhof.

q) *Bijoutiers-Horlogers-Opticiens* :

Président : M. *Speller* Paul, Luxembourg, Place d'Armes (M.-bijoutier) ;
 Membres : MM. *Michel* Georges, Luxembourg, rue des Charbons, 7, (M.-Opticien) ;
Kass Robert, Luxembourg, av. Monterey (M.-bijoutier) ;
 M^{elle} *Speller* Maisy, Luxembourg, Place d'Armes, (M.-opticien) ;
 M. *Schaus* Paul, Luxembourg, rue du Marché aux Herbes, (M.-bijoutier).

r) *Mécaniciens-dentistes* :

Président : M. *Hermes* Jean, Luxembourg, rue d'Iris, 6 ;
 Membres : MM. *Lebeau* Henri, Luxembourg, av. du Bois, 123 ;
Schætter Ferd., Esch-s.-Alzette, rue de l'Hôpital, 37 ;
Hammer Paul, Luxembourg, rue de Longwy ;
Ludig Paul, Luxembourg, rue Henri VII.

s) *Relieurs* :

Président : M. *Glesener* Ernest, Luxembourg, rue des Bains ;
 Membres : MM. *Willmes* Joseph, Luxembourg, rue Louvigny ;
Bourg Pierre, Luxembourg, rue Plaetis ;
Fiack Michel, Luxembourg, rue Wiltheim ;
Feller J.-P., Luxembourg, rue de l'eau.

II pour le Commerce

Commissions: a) *Pour les apprentis du commerce des sociétés métallurgiques* :

Président : M. *Theisen* Casimir, chef de bureau à l'Arbed, Luxembourg ;
 Membres : MM. *Heuertz* François, chef de service, Columeta, Luxembourg ;
Oberweis Nicolas, employé à l'Arbed Dudelange, demeurant à Luxembourg, 6, rue de Chicago.

b) *Pour les apprentis des épiceries* :

Président : M. *Link* Auguste, Luxembourg, rue des Bains, 18 ;
 Membres : MM. *Eltner* Albert, Luxembourg, 4, route de Longwy ;
Kohl Théodore, Bivange-Berchem.

c) *Pour les apprentis des maisons de tissus, confections etc. :*

Président : M. *Friden* Nicolas, Ettelbruck, pr. adr. 8, av. de l'Arsenal, Luxembourg ;

Membres : MM. *Gutenkauf* Henri, 14a, rue Zithe, Luxembourg ;

Reuland Paul, 29, rue Philippe, Luxembourg.

d) *Pour les apprentis des maisons de chaussures :*

Président : M. *Biver* Marcel, av. de la Liberté, 44, Luxembourg ;

Membres : MM. *Witry* Nicolas, rue Chimay, Luxembourg ;

Bettilelli Marion, Grand' rue, 32, Luxembourg.

e) *Pour les apprentis des maisons de couleurs :*

Président : M. *Thiel* Théodore, rue de l'Alzette, 54, Esch-s.-Alzette ;

Membres : MM. *Mack* Léon, rue de Bonnevoie, 27, Luxembourg ;

Schummers Jean, rue Conrad, 5, Luxembourg.

f) *Pour les apprentis des banques et de la Caisse d'épargne :*

Président : M. *Stoltz* Gustave, conseiller de direction, Caisse d'épargne, Luxembourg ;

Membres : MM. *D'Huart* Jean, fondé de pouvoir, Banque Internationale, Luxembourg ;

Pissinger Nicolas, av. du Bois, 31, Luxembourg.

g) *Pour les apprentis des branches où il n'y a qu'un seul candidat à examiner :*

MM. *Ludwig* Pierre, Directeur de la soc. coop. «Celula», Bettembourg,

Zens-Brucher Jean, av. de la Gare, Luxembourg,

Weyland Eugène, rue Ad. Fischer, 73, Luxembourg.

h) *pour les apprentis des entreprises électriques :*

Président : M. *Loschetter* Albert, bd. du Prince, 41, Luxembourg ;

Membres : MM. *Chennaux* Marcel, rue des Capucins, 30, Luxembourg ;

Sand Jean, Berchem.

III pour l'Horticulture.

Président : M. *Anzia* Nicolas, horticulteur, Luxembourg ;

Membres effectifs : MM. *Backes* Joseph, fleuriste, Luxembourg ;

Beffort Alphonse, chef-jardinier de la Ville de Luxembourg ;

Blaise Pierre, maraîcher, Luxembourg ;

Lamesch Alfred, rosieriste, Dommeldange ;

Membre suppléant : M. M. *Ueberecken*-fils Nicolas, pépiniériste, Wasserbillig.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* ; un extrait en sera transmis à chacun des intéressés pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 27 avril 1945.

*Le Ministre du Travail,
de la Prévoyance sociale et des Mines,
P. Krier.*

Avis. — Examens de fin d'apprentissage dans les métiers, le commerce, l'industrie et l'horticulture. —
Par arrêté de Monsieur le Ministre du Travail, de la Prévoyance sociale et des Mines en date du 27 avril 1945, Monsieur Jean-Pierre Winter, attaché au Ministère du Travail, de la Prévoyance sociale et des Mines, a été nommé Commissaire de Gouvernement pour les dits examens. — 27 avril 1945.

Imprimerie de la Cour Victor Buck, S. à r. L., Luxembourg.